



Texte n°98-159 - E/2 - (F. 316)	PAC : Mise en place d'une attestation pour exonération des droits de douane pour les produits de la pêche capturés, par des navires communautaires, dans les eaux territoriales des pays tiers
Texte n°98-160 - F/2 - (J. 472)	PRODUITS PETROLIERS : Détaxe des carburants au profit des commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>—</p> <p>Mise en place d'une attestation pour exonération des droits de douane pour les produits de la pêche capturés, par des navires communautaires, dans les eaux territoriales des pays tiers</p>	<p>BOD n° 6285 du 24 août 1998 texte n° 98-159 nature du texte : DA du 10 août 1998 classement : F. 316 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 10 diffusion : NOR : BUD D 98.00159 S mots-clés : attestation, pêche</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Règlement (CE) n° 75/98 du 12 janvier 1998 - JOCE n° L7 du 13 janvier 1998</p> <p>- Règlement (CE) n° 2454/93 - JOCE n° L 253 du 11 octobre 1993</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le règlement (CE) n° [75/98](#) du 12 janvier 1998 prévoit, à son article 856 bis, la mise en place, **depuis le début de l'année 1998**, d'une attestation pour exonération des droits de douane à l'importation de produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays tiers par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat.

Cette exonération est prévue par le code des douanes communautaire à l'article [188](#). Elle est désormais subordonnée à la présentation de cette attestation à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique relative aux produits de la pêche considérés.

La présente instruction a pour objet d'informer les opérateurs ainsi que les services douaniers de l'instauration de cette nouvelle attestation et d'en définir les modalités pratiques d'application.

I/ REGLEMENTATION APPLICABLE

A - Principes

Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays tiers par des navires communautaires sont exonérés de droits de douane à l'importation sous réserve de la production d'une attestation à l'appui de la déclaration en douane de mise en libre pratique (cf : annexe 1).

REMARQUE PRELIMINAIRE

L'attestation pour exonération de droits de douane à l'importation pour les produits de la pêche, capturés par des navires communautaires, dans les eaux territoriales d'un pays tiers ne remplace pas le T2M (Cf. BOD n° [6154](#) du 15 janvier 1997).

En effet, le T2M permet de justifier du caractère communautaire de produits de la pêche, capturés par des navires communautaires, en dehors des eaux territoriales des pays tiers.

L'attestation, quant à elle, permet d'exonérer de droits de douane à l'importation les produits de la pêche capturés par des navires communautaires dans les eaux territoriales des pays tiers, car ces derniers produits ont un statut tiers.

B - Exceptions

Lorsque les produits de la pêche sont déchargés **directement du navire communautaire** qui les a capturés (et, le cas échéant, traités à bord) dans **un port de la Communauté** et sont déclarés pour la mise en libre pratique, les capitaines de navires de pêche français sont dispensés de produire l'attestation dès lors qu'il n'existe aucun doute sur le lieu de pêche et la nationalité des navires, et que le livre de bord desdits navires permet aux services douaniers de suivre aisément leurs activités.

Cependant, la production de l'attestation est obligatoire pour les capitaines de navires français pratiquant la grande pêche et la pêche au thon tropical.

II/ CHAMP D'APPLICATION

1- Produits concernés par la présente instruction

Conformément à l'article [188](#) du code des douanes communautaire, les produits concernés par la présente instruction sont :

- les produits de la pêche et autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays tiers par des navires immatriculés et enregistrés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat,
- les produits obtenus à partir des produits susvisés à bord de navires-usines immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat.

Ces produits doivent être destinés à être mis en libre pratique dans la Communauté.

Tout traitement à bord des produits doit être mentionné dans le livre de bord, y compris pour les produits transbordés.

Toute opération de transbordement doit être inscrite dans le livre de bord des deux navires concernés par l'opération à savoir : le livre de bord du navire ayant procédé à la capture des produits de la pêche et celui du navire recevant ces produits lors du transbordement.

2- Définition des navires communautaires

Au sens de l'article [325](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#), on entend par :

- *navire de pêche communautaire* un navire immatriculé et enregistré dans une partie du territoire d'un Etat membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, qui bat pavillon d'un Etat membre, qui procède à la capture des produits de la pêche maritime et effectue, le cas échéant, leur traitement à bord.
- *navire-usine communautaire* un navire immatriculé et enregistré dans une partie du territoire d'un Etat membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, qui bat pavillon d'un Etat membre, qui ne réalise pas la capture des produits de la pêche maritime, mais les traite à bord.

3- Définition du livre de bord du navire

Conformément aux règlements (CEE) n° [2057/82](#) (art 3) et [2807/83](#), le livre de bord est le journal rempli quotidiennement par le capitaine du navire. Il est rempli quelle que soit l'activité de pêche. Les pages en sont numérotées et décrivent l'activité du navire.

Le livre de bord (cf : annexe 2) reprend, entre autres, le nom et identification du navire et du capitaine, les quantités de chaque espèce capturées en mer et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures et du débarquement, ainsi que le type d'engin de pêche utilisé. Il doit également reprendre, selon les cas, les transbordements sur un autre navire, la nationalité du navire receveur, les quantités et espèces transbordées.

Le capitaine du navire est responsable des inscriptions figurant dans le livre de bord.

III/ ETABLISSEMENT DE L'ATTESTATION

A - Délivrance des attestations

Les attestations, imprimées par l'Imprimerie Nationale, sont disponibles auprès des bureaux de douane des directions régionales ayant une façade maritime.

Ces derniers sont approvisionnés par la direction générale des douanes et droits indirects.

Les attestations sont délivrées sur simple demande des capitaines de navires ou des armateurs de navires communautaires.

B - Cas de présentation

1. L'attestation doit être produite pour bénéficier de l'exonération des droits de douane. Peuvent bénéficier de cette exonération :

- les produits de la pêche capturés, par des navires de pêche communautaires, dans les eaux territoriales des pays tiers,
- les marchandises obtenues à partir de ces produits à bord de ces navires, d'un autre navire de pêche communautaire ou d'un navire-usine communautaire.

2. Elle doit être présentée pour les produits susvisés qui sont transportés à destination du territoire douanier de la Communauté :

a) par le navire de pêche communautaire qui a effectué la capture et, le cas échéant, le traitement desdits produits, sauf exceptions visées au § I B ci-dessus.

ou

b) par un autre navire de pêche communautaire ou par le navire-usine communautaire qui a effectué le traitement desdits produits transbordés à partir du navire visé au point a) ci-dessus.

ou

c) par tout autre navire sur lequel ont été transbordés lesdits produits et marchandises à partir des navires visés aux points a) et b) ci-dessus.

ou

d) par un moyen de transport couvert par un titre de transport unique, établi dans le pays ou le territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté où lesdits produits et marchandises ont été débarqués des navires visés aux points a), b) et c) ci-dessus.

Le capitaine du navire doit donc produire l'attestation lors de chaque débarquement des produits dans un port du territoire douanier de la Communauté ou dans un autre port lorsqu'ils sont destinés, par la suite, à être envoyés vers le territoire douanier de la Communauté ou lors de chaque transbordement des produits sur un autre navire pour la même destination.

C - Formalités d'établissement

1 - Les formalités incombant au(x) capitaine(s) du ou des navires concernés

L'attestation doit être produite pour bénéficier de l'exonération des droits de douane pour les produits de la pêche capturés, par des navires communautaires, dans les eaux territoriales des pays tiers et pour les marchandises obtenues à partir de ces produits à bord de ces navires, d'un autre navire de pêche communautaire ou d'un navire-usine communautaire.

L'attestation est remplie par le capitaine du navire de pêche communautaire qui effectue la capture des produits de la pêche maritime ou par le capitaine du navire-usine communautaire, selon les cas.

a) Règle générale

Dans tous les cas, le capitaine du navire de pêche communautaire qui a procédé à la capture doit servir, les cases suivantes de l'attestation (cf annexe 1) :

- la case 3 "navire de pêche communautaire",
- la case 4 "désignation des produits de la pêche maritime capturés",
- la case 5 "masse brute",
- et la case 9 "déclaration du capitaine du navire de pêche communautaire".

Cette attestation doit être complétée dans les conditions suivantes lors de :

a - 1) **chaque débarquement des produits dans un port du territoire douanier de la Communauté**, sauf exceptions visées au point I B ci-dessus.

Dans ce cas, les cases 3, 4, 5, et 9 doivent être servies par le capitaine du navire ;

a - 2) **chaque débarquement des produits dans un port d'un pays tiers** pour être, par la suite, envoyés vers le territoire douanier de la Communauté.

Outre les cases 3, 4, 5, 9, la case 13, dénommée "attestation de l'autorité douanière du pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté", doit être remplie ;

a - 3) **chaque transbordement des produits sur un autre navire communautaire** qui n'aurait pas réalisé la capture ou sur un navire-usine communautaire **qui effectue un traitement** :

Dans ce cas, les cases 3, 4, 5 et 9 sont servies ainsi que la case 10 de l'attestation "déclaration en cas d'un premier transbordement à partir du navire de pêche communautaire".

En cas de second transbordement sans traitement ultérieur, la case 12 de l'attestation "déclaration en cas d'un second transbordement sans traitement ultérieur" est également remplie par les capitaines des deux navires concernés.

La déclaration de transbordement doit être signée par les deux capitaines concernés et l'attestation est remise au capitaine du navire sur lequel les produits sont transbordés.

a - 4) **chaque transbordement des produits sur tout autre navire** qui les transporte directement, sans aucun traitement, à destination d'un port douanier de la Communauté ou d'un autre port tiers pour être, par la suite, envoyés vers le territoire douanier de la Communauté ;

Dans ce cas, le capitaine remplit les cases 3, 4, 5, 9, 10 et, selon les situations, les cases 12 "second transbordement" et 13 "débarquement dans un pays tiers" ;

Si les produits ont été débarqués dans un pays tiers pour être envoyés par la suite vers le territoire de la Communauté, l'attestation n'est valable que si la case 13 est remplie et visée par les autorités douanières de ce pays.

b) Transformation

S'il y a eu un traitement des produits capturés à bord du navire de pêche, les cases 6 "marchandises obtenues à bord", 7 "code NC" et 8 "masse brute" sont servies par le capitaine.

En outre, si le traitement est effectué sur le navire à bord duquel les produits ont été transbordés, le capitaine du navire doit servir en plus la case 11 de l'attestation.

c) Destination autre d'une partie de la pêche

Dans le cas où certains lots de produits ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nom, la nature, la masse brute et la destination assignée à ce lot doivent être indiqués dans la case "remarque" de l'attestation.

Dans tous les cas exposés précédemment, le capitaine du navire communautaire ayant procédé à la capture remplit et signe la déclaration figurant à la case 9 de l'attestation.

2- Les formalités incombant au déclarant

Lors de la déclaration de mise en libre pratique de ces produits, le déclarant remplit les cases 1 "déclarant" et 2 "attestation du déclarant" de l'attestation. Il joint l'attestation à la déclaration de mise en libre pratique IM 4 ou EU 4.

VI/ MODALITES D'UTILISATION DE L'ATTESTATION

A - Formalités de dédouanement

Les produits de la pêche débarqués sur le territoire douanier de la Communauté sont **exemptés de droits de douane à l'importation** lorsqu'ils ont été pêchés, par des navires communautaires, dans les eaux territoriales de pays tiers.

Le capitaine du navire de pêche (ou son représentant) ou celui du navire sur lequel les produits ont été transbordés (c'est à dire le capitaine du dernier navire) doit, dès l'arrivée du navire au port, remettre au bureau de douane du lieu de débarquement des produits, la déclaration de mise en libre pratique (IM 4 ou EU 4) ainsi que l'attestation accompagnant les produits de la pêche.

Lorsque ces produits sont acheminés dans la Communauté sous le régime du transit, par tout autre moyen de transport, l'attestation est produite lors des formalités de dédouanement selon les modalités précitées.

En l'absence de ce document, les produits pêchés dans les eaux territoriales de pays tiers et débarqués sur le territoire de la Communauté doivent acquitter les droits de douane correspondant au produit.

Cependant, une soumission cautionnée D48 pourra être produite pour présentation ultérieure de l'original de l'attestation ou, en cas de perte, d'une photocopie certifiée conforme de la page du livre de bord relatant la capture des produits de la pêche dans les eaux territoriales d'un pays tiers.

Le délai de production de l'attestation est d'un mois.

Le capitaine du navire qui a procédé à la capture des produits de la pêche et, le cas échéant, le ou les capitaines des navires à bord desquels les produits ont été transbordés pour y subir ou non un traitement doivent être en mesure de justifier de la réalité des mentions figurant sur l'attestation.

A ce titre :

- le capitaine du navire de pêche communautaire qui a procédé à la capture doit consigner dans le livre de bord du navire, les captures réalisées, le lieu de pêche, et le cas échéant, le traitement des produits capturés par ce navire ainsi que le transbordement des produits sur un autre navire,
- le capitaine du navire sur lequel les produits ont été transbordés doit enregistrer l'opération sur le livre de bord de ce navire,

- le capitaine du navire communautaire ou du navire-usine communautaire qui a procédé au traitement des produits de la pêche transbordés doit enregistrer cette opération sur le livre de bord de ce navire.

B - Contrôle effectué par le service des douanes

Le service des douanes est chargé de s'assurer que les produits de la pêche qui vont être mis en libre pratique, ont bien été capturés par des navires communautaires, dans les eaux territoriales de pays tiers et que leur traitement éventuel a été réalisé sur un navire de pêche communautaire ou un navire-usine communautaire.

En dehors des exceptions citées au paragraphe I B, la justification de ces conditions est apportée par la production de l'attestation.

Le bureau de douane vérifie que les cases 3 "navire de pêche", 4 "produits de la pêche maritime", 5 "masse brute", 6 "marchandises obtenues à bord à partir des produits pêchés", 7 "code NC" et 9 "déclaration du capitaine du navire de pêche communautaire" sont correctement remplies par le ou les capitaine(s) du ou des navire(s) de pêche concernés.

A ce titre, il peut se faire remettre par le capitaine de chaque navire concerné le livre de bord du navire ainsi que l'acte d'immatriculation ou d'identification du navire pour les navires communautaires.

Lorsque les cases de l'attestation ne sont pas correctement servies (cases non remplies, cases incorrectement remplies ou illisibles), ce document est irrecevable.

Cas où des produits de la pêche auraient été préalablement transportés dans un pays tiers :

Dans ce cas, la validité de l'attestation est subordonnée à la présentation d'une attestation visée par les autorités douanières de ce pays. Cette authentification figure à la case 13 de l'attestation. Cette case doit alors être dûment servie et visée par les autorités douanières du pays tiers concerné.

Le capitaine du navire doit pouvoir justifier auprès du service des douanes que les formalités relatives à l'attestation ont été accomplies. Pour cela, il doit être à même de produire le livre de bord du navire ainsi que le manifeste de chargement.

Les attestations dont les cases 13 ne seraient pas remplies seront refusées.

Cas des produits transbordés :

Dans le cas où les produits de la pêche ont été transbordés à partir du navire de pêche communautaire ayant réalisé la capture vers un autre navire de pêche communautaire, un navire-usine communautaire ou un autre navire, le capitaine du navire ayant réceptionné ces produits doit être en mesure de présenter le livre de bord à toute demande du service des douanes. Dans ce cas, ce dernier vérifie que les opérations relatives :

- à la capture des produits de la pêche, à leur transbordement, à leur transport,
- à leur débarquement éventuel dans un pays tiers puis à leur expédition vers la Communauté,

ont bien été consignées dans le livre de bord du navire débarquant les produits de la pêche sur le territoire communautaire.

A cet égard, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un second transbordement, lors du débarquement des produits, la référence à la page du livre de bord du navire sur lequel ont été transbordés les poissons, devra figurer en case 10 -premier transbordement-, voire en case 12 de l'attestation en cas de second transbordement.

Le capitaine du dernier navire devra s'assurer que les indications figurant dans les cases 10 et 12 de l'attestation ont bien été co-signées par les deux capitaines concernés, à l'emplacement prévu à cet effet.

En outre, le service des douanes pourra être amené à vérifier parallèlement l'exactitude des indications reprises sur l'attestation par rapport aux mentions figurant sur les livres de bord des navires (navire ayant réalisé la capture et navire ayant réceptionné les poissons lors d'un transbordement) ainsi que sur le manifeste de chargement. Le capitaine devra veiller tout particulièrement à la cohérence des mentions reprises dans les cases 9, 10 et 12 de l'attestation avec le livre de bord.

Les capitaines des navires concernés par l'opération doivent pouvoir présenter le livre de bord de leur navire dûment rempli.

Cas des produits traités à bord des navires

Lorsque les produits ont fait l'objet d'un traitement à bord du navire de pêche communautaire ou du navire-usine communautaire sur lequel les produits ont été transbordés à partir du navire ayant procédé à la capture, le capitaine dudit navire s'assure, au moment du débarquement, que les cases 4, 6, 9 et 11 de l'attestation ont été remplies.

Pour les produits obtenus après traitement à bord, le capitaine du navire devra apporter la preuve que les emballages concernant ces produits sont communautaires afin de bénéficier de l'exonération de droits de douane à l'importation.

Si ces produits sont tiers, les dispositions générales de taxation concernant les emballages s'appliquent (cf. *BOD* n° [6020](#) du 14 Août 1995).

V - CAS PARTICULIER DU TRANSIT

Ce cas concerne les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer territoriale des pays tiers par un navire communautaire, débarqués dans un port français, mais qui ne sont pas mis en libre pratique.

Si ces produits de la pêche ne sont pas mis en libre pratique lors du débarquement dans un port français, ils devront être acheminés sous couvert d'un titre de transit T1 jusqu'au lieu de dédouanement.

ANNEXE I (1/2)

[ANNEXE II](#)

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">PRODUITS PETROLIERS</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Détaxe des carburants au profit des commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes</p>	<p>BOD n° 6285 du 24 août 1998 texte n° 98-160 nature du texte : Circulaire du 10 août 1998 classement : J.472 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 9800160 S mots-clés : produits pétroliers, détaxe de carburants, commerçants, ventes ambulantes</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Article 33 de la loi de finances rectificative n° 89936 du 29 décembre 1989- Décret n° 90-137 du 9 avril 1990 fixant les modalités d'application de la détaxe <p>Texte abrogé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Texte n° 90-061 du 16 mai 1990 - BOD n° 5404 des 15 et 16 mai 1990- DA n° 91-128 du 9 octobre 1991 - BOD n° 5591 du 9 octobre 1991 <p>Texte modifié :</p>	

La nouvelle instruction administrative relative à la détaxe des carburants au profit des commerçants ambulants qui effectuent des ventes ambulantes a été publiée à la section III du chapitre 8 du titre E du règlement particulier "Les produits pétroliers".

En conséquence, les décisions administratives visées ci-dessus sont abrogées.